

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 2206 DU PÈRE

Nom ROMET
Prénoms Marc Gérard Yves
Né le Marie 24 juin 1962
à LE MANS (Aulthe)
de (1) Yves - Henri Frédéric ROMET
et de (1) Annie Andrée ZEHRINGER

Délivré conforme aux registres, le

12 AOUT 1997

Sceau de la mairie



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DU PÈRE

Décédé le _____ (3)
à _____ (4)

Délivré conforme aux registres, le

Sceau de la mairie L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (2)

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.
(2) Insrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(3) Date du décès.
(4) Lieu du décès.

4

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 4.1628 DE LA MÈRE

Nom DELIGEY
Prénoms Corinne, Noëlle

Né le 20 décembre 1972

à Bordeaux (Gironde)
de (1) Bernaud, Jean, Marie, Piene,
Charles, Yves DELIGEY,
et de (1) Aline, Marie GARNUNG

Délivré conforme aux registres, le

23 JUILLET 1997

Sceau de la mairie

L'officier d'état civil



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DE LA MÈRE

Décédée le _____ (3)
à _____ (4)

Délivré conforme aux registres, le

Sceau de la mairie L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (2)

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.
(2) Insrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(3) Date du décès.
(4) Lieu du décès.

5

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 340 DE L'ENFANT

Le 21 juillet 1987à 13 heures 40est né (1) ducau, Yves, Bernard,Aixam, ROMET.du sexe masculinà (2) LA TESTE DE BUCH
(Gironde)Délivré conforme aux registres, le 21 juillet 1987

Sceau de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____ DE L'ENFANT

Décédé le _____ (4)

à _____ (5)

Délivré conforme aux registres, le _____

Sceau de la mairie L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 475 DE L'ENFANT

Le 28 juin 2001à 04 heuresest né (1) Yona Aline AnnieStéphanie ROMETdu sexe fémininà (2) LA TESTE DE BUCH
(Gironde)Délivré conforme aux registres, le 10 juillet 2001

Sceau de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____ DE L'ENFANT

Décédé le _____ (4)

à _____ (5)

Délivré conforme aux registres, le _____

Sceau de la mairie L'officier d'état civil

MENTIONS MARGINALES (3)

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

CHAMBRE DE LA FAMILLE

CABINET JAF 23

JUGEMENT

27F
RG N° 14/09136
NL
DU 19 Février 2015
N° minute : 15/ 238

Aujourd'hui DIX NEUF FEVRIER DEUX MIL QUINZE

Madame Isabelle CASANOUVE-SOULE, Vice-Présidente
Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de
Bordeaux

Assistée de Madame Fatiha JBILOU, Greffier

VU L'INSTANCE,

entre :

Carine Noëlle DELIGEY
C/
Marc Gérard Yves Marie
ROMET

Madame Carine Noëlle DELIGEY
née le 20 Décembre 1972 à BORDEAUX (33)
DEMEURANT
105 route de la Saye
33380 MIOS

DEMANDERESSE

Présente
Assistée par Maître Odile FAGETTE, avocat au Barreau de
BORDEAUX

d'une part,

et,

Monsieur Marc Gérard Yves Marie ROMET
né le 24 Juin 1962 à LE MANS (72)
DEMEURANT
2 route de la Saye
33380 MIOS

DEFENDEUR

Présent
Assisté par Maître Sophie LEVY de la SCP PUYBARAUD - LEVY,
AVOCATS À LA COUR

d'autre part,

L'affaire est venue à l'audience du 5 février 2015, mise en délibéré au
19 février 2015.



DEMANDES DES PARTIES

De l'union de Monsieur ROMET et de Madame DELIGEY sont nés:

- * Lucas, le 11 juillet 1997,
- * Yona, le 28 juin 2001.

reconnus par ses parents, lesquels vivent séparément.

Par requête conjointe enregistrée le 19 septembre 2014, dont les termes sont maintenus à l'audience, Madame DELIGEY sollicite, l'attribution de l'autorité parentale conjointe, la fixation de la résidence de l'enfant au domicile de la mère avec octroi d'un droit de visite et d'hébergement classique au profit du père, outre la fixation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 280 € au total.

MOTIFS

Sur l'autorité parentale

Selon l'article 371-1 du Code Civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoir ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions le concernant, selon son âge et son degré de maturité.

L'article 372 précise qu'en cas de séparation, les père et mère exercent en commun cette autorité, ce qui implique que soient prises en commun toutes les décisions importantes concernant notamment la scolarité et l'orientation professionnelle, les sorties du territoire national, la religion, la santé et les autorisations de pratiquer des sports dangereux.

Conformément aux dispositions qui précèdent, les parents exerceront conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

Sur la résidence de l'enfant mineur

Il résulte de l'article 373-2-9 du Code Civil, que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Considérant l'accord des parties, la résidence des enfants sera fixée chez la mère, cette mesure paraissant conforme à son intérêt.

Sur le droit de visite et d'hébergement

En application de l'article 373-2 du Code Civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-6

précise que le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Au vu de l'accord des parties, qui est conforme à l'intérêt de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera suivant les modalités figurant au dispositif.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Selon l'article 371-2 du Code Civil, chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

L'article 373-2-2 du Code Civil dispose qu'en cas de séparation des parents, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette pension peut, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Vu l'accord des parties et leurs revenus et charges s'établissant comme suit, la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation de l'enfant est fixée à la somme de 280 € par mois :

*pour Madame : vit seule avec ses deux enfants.

- ressources :

- salaire : 1500 €
- prestations familiales : 129 €

- charges :

- emprunt immobilier : 255 € pour le bien indivis
- hébergée gratuitement

*pour Monsieur : vit seul

- ressources :

- salaire : 1660 €

- charges :

- emprunt immobilier : 255 €

Selon l'article 371-2 du Code Civil, chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, il convient de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

EN CONSÉQUENCE :

Isabelle CASANOUVE-SOULE, Vice Présidente, Juge aux Affaires Familiales, statuant par décision contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'autorité parentale s'exercera conjointement sur les enfants mineurs.

Rappelle la résidence habituelle des enfants mineurs a été fixée chez la mère.

Dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles le père pourra accueillir les enfants seront déterminées à l'amiable entre les parties.

Dit qu'à défaut d'un tel accord, le père pourra accueillir l'enfant YONA selon les modalités suivantes :

* en période scolaire : les premier, troisième et éventuel cinquième week-ends de chaque mois, du samedi 10 heures au dimanche 19 heures.

* pendant les vacances scolaires : la moitié de toutes les vacances scolaires d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs avec alternance annuelle (première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires),

Dit que pour l'exercice de ce droit d'accueil, l'enfant devra être pris et ramené à sa résidence habituelle par le bénéficiaire du droit d'accueil ou par une personne digne de confiance.

Rappelle :

- *le premier week-end doit s'entendre comme commençant le premier samedi du mois et que l'éventuel cinquième week-end doit s'entendre comme commençant le dernier samedi du mois, même si le droit de visite et d'hébergement débute le vendredi.*

- *les enfants passeront le week-end de la fête des pères chez le père et le week-end de la fête des mères chez la mère.*

- *à défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure du week-end qui lui est attribué et au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé.*

- *sont à considérer les vacances scolaires de l'académie de la résidence habituelle des enfants.*

- *dans l'hypothèse où un jour férié ou un "pont" précéderait le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suivrait la fin, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période.*

- le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle doit notifier à l'autre parent tout changement de domicile dans le délai d'UN MOIS à compter du changement sous peine des sanctions prévues par l'article 227-6 du Code Pénal.

Fixe la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant que le père devra verser à la mère à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (280 €) par mois, au total, et en tant que de besoin, le condamne au paiement de cette somme.

Dit que cette contribution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, hors tabac (indice d'ensemble) publié par l'INSEE, avec révision devant intervenir à la diligence du débiteur le 1er janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2016, selon la formule :

$$P = \frac{\text{pension} \times A}{B}$$

dans laquelle B est l'indice de base (taux de ce mois) et A le nouvel indice ; le nouveau montant devra être arrondi à l'euro le plus proche (INSEE Bordeaux tel : 05 57 95 05 00 ou minitel code 36.15 code INSEE ou sur internet www.insee.fr, ou serveur local 08 92 680 760).

Rappelle que :

- la contribution sera payable chaque mois avant le 5 du mois et d'avance au domicile du créditeur d'aliment et sans frais pour celui-ci.

- la contribution est due, même durant la période où le débiteur exerce son droit d'hébergement

- cette contribution est due même au delà de la majorité, tant que les enfants ne sont pas en état de subvenir aux-mêmes à leurs besoins et poursuivent des études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation des enfants auprès de l'autre parent

Rappelle qu'en cas de conflit sur l'une des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et notamment sur le mode de résidence de l'enfant, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement ou sur la pension alimentaire, les parents ont la faculté de mettre en place une mesure de médiation familiale qui pourra être organisée par :

FAMILLE EN GIRONDE
(tél : 05.56.51.17.17)

L'AGEP
(tél : 05.57.81.79.18)

ALTERNATIVE MEDIATION
(tél : 05.56.90.08.52)

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
(tél : 05.56.43.51.52)

ou par tout autre organisme de médiation familiale de leur choix, le médiateur ayant vocation à entendre les parties, à restaurer la communication entre eux, à confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, les parties ayant la faculté d'être conseillées par leurs avocats et de demander au juge d'homologuer leur accord.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.

Dit que la présente décision sera signifiée par l'avocat le plus diligent.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

La présente décision a été signée par Madame Isabelle CASANOUVE-SOULE, Vice-Présidente, Juge aux Affaires Familiales et par Madame Fatiha JBILOU, greffière.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

